

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/03/2026		N° DP 083 141 26 00031
Par :	Madame EL MAJDOUB Karima	
Demeurant à :	Avenue Notre Dame- Lot 2, Lotissement le Bosquet 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	2, RUE NOTRE DAME,	Surface terrain :245 m ²
Cadastre :	141 AK 228	
Pour :	Mur de soutènement surmonté d'une clôture brise vue	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
 Vu l'avis d'information de l'architecte des Bâtiments de France (UDAP du Var) en date du 09/03/2026
 VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Madame EL MAJDOUB Karima ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que l'article UC-11 du PLU dispose qu'au-dessus des murs de soutènement, seul un grillage de 1,20 mètre de hauteur maximum doublé de haie vive est autorisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un mur de soutènement de 1.70 m de haut en blocs de béton enduits sur 16 m de long, surmonté d'une clôture de 1.20 m de haut composée de brises vue de couleur blanche,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UC-11 du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 26 MARS 2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 30 MARS 2026
 AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 30 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.